

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur B, Architecte
Domicilié à **
Prévenu

PROCEDURE

- Par lettre recommandée du 16. Juin 2011 Mr. B fut cité à comparaître le 08.09.2011 à 15 heures devant le conseil disciplinaire du chef d'infractions aux articles 2 et de la loi du 26.06.1963 et 4 et 9 - 12 et 25, 15 - 20 - 21 et 29 du règlement de déontologie
- En raison de difficultés d'ordre interne, l'audience du 08.09.2011 fut annulée et refixée, par une nouvelle citation recommandée du 14.10. 2011, au 15.11.2011 à 15.heures date à laquelle elle fut à nouveau reportée au 20.4.2012 à 10 heures.
- Le 20.04.2012 Monsieur B comparaît en personne à huis clos à sa demande. Il fut entendu en ses explications et invité à nouveau à déposer les dossiers G, M, A, V, I, S et de Br et O.
La cause fut mise en continuation à l'audience du 15.06.2012 à 9 heures sans convocation nouvelle – le procès verbal d'audience immédiatement rédigé et signé par le prévenu, lui fut remis en copie.

INSTRUCTION

En sa séance du 10.06.2010 le Bureau a désiré s'informer du comportement professionnel du prévenu en raison du nombre de visas sollicités par rapport à l'importance de son bureau - soit 7 en 2007 – 40 en 2008 et 29 en 2009 - pour des honoraires forfaitaires de 750 € avec références à la norme déontologique n° 2, missions limitées au gros œuvre fermé Il fut invité à communiquer les dossiers C, M, S et Ca.

(Voir Extrait du PV. du 10.06.2010 au dossier et lettre du 17.06.2010)

- Sans déposer les dossiers, Mr. B répond par courrier du 21.06.2010 que :
 - Son bureau se compose de lui-même, de F architecte collaborateur et de D, architecte stagiaire collaboratrice, outre sa propre épouse G- secrétaire.
 - Quant aux dossiers : C - auto-constructeur - la construction a débuté fin mai.
M - auto-constructeur - la construction a débuté début juin
S - auto-constructeur- dossier en attente
Ca - auto-constructeur - construction momentanément arrêtée au stade des fondations.
- Il est entendu par le Bureau le 13 Janvier 2011, mis en prévention et renvoyé au Conseil disciplinaire ;
- Il comparait au disciplinaire le 15 juin 2012 - à huis clos à sa demande - assisté de son conseil Me. **, avocate au barreau de Mons, qui dépose divers documents et des conclusions sollicitant : en ordre principal : l'acquittement du prévenu, subsidiairement la réouverture des débats pour analyse des documents produits et, à titre infiniment subsidiaire, la considération de circonstances atténuantes résultant d'une pratique professionnelle d'une quarantaine d'années sans aucune plainte des clients.

- Après instruction d'audience et plaidoirie, le Conseil souhaite parfaire son information en recevant les dossiers repris ci-dessus qui seront déposés au secrétariat le 1^{er} septembre 2012.

La cause est mise en continuation à l'audience du 12.10.2012.

Les documents demandés sont déposés dans le courant du mois de septembre et analysés par Mr. **, membre du Conseil.

- Le 12.10.2012 le prévenu comparaît assisté à nouveau de son Conseil Me. **. Mr. le conseiller ** fait rapport.

Le conseil désire recevoir - pour le 31.10.2012 sans faute - un complément d'information, afin de :

- o Préciser exactement pour le dossier l'objet de la mission et les modalités de fixation des honoraires qui varieraient de 5.15 % à 4.9 % pour un maximum de 46.500 € mais facturés pour 84.531.18€
- o Fournir les listings des déclarations à l'assurance pour les années 2009 -2010 et 2011.

Ces informations sont fournies le 16.10.2012.

- Sans comparution nouvelle, après analyse de ces pièces, la cause est prise en délibéré et la sentence disciplinaire prévue pour le 31.12.2012 au plus tard.

DECISION :

1°- Art. 2 loi du 26.06.1963 et règlement de déontologie articles 4 et 9 – 12 et 25-20 et 21 et 3.3. de la recommandation du 11..10.1985

Le prévenu soutient qu'exerçant en région frontalière, sa clientèle, relativement paupérisée, est composée en grande partie d'auto-constructeurs qui le chargent de missions limitées, le plus souvent couvert fermé, au budget modeste, difficile à préciser dès le départ car l'exécution des travaux s'échelonne sur des périodes imprécises, parfois de longue durée, au gré des disponibilités professionnelles et financières de ces clients.

En règle doctrine et jurisprudence constantes présument complète la mission de l'architecte dès lors qu'il est également chargé de l'exécution des projets qu'il établit, ce qui est manifestement le cas en l'espèce : l'exception de l'article 21 du règlement de déontologie n'étant pas invoquée.

Le budget, même « modeste » doit être précisé dans le contrat en application de l'art. 3.3 De la recommandation du 11.10.1985.

Il s'agit d'un moyen indispensable pour fixer précisément les obligations réciproques des parties aux termes de l'art 20 du règlement afin de permettre à l'architecte de respecter les dispositions de l'article 16 dudit règlement, soit demeurer « *dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découlent tels qu'ils apparaissent de la convention conclue entre parties* ».

L'effectif de son bureau permet apparemment de réaliser sans difficulté le type de travaux majoritaires tout en se consacrant aussi à d'autres travaux de plus grande importance et valeur (Pour l'intercommunale Ipalle, notamment dont il a justifié, à la demande du conseil, le mode de fixation de ses honoraires)

La rentabilité financière paraît être conforme aux critères définis par l'art. 2 de la loi du 26.06.1963.

Quoique le montant habituel des honoraires paraisse fort modéré, il est matériellement impossible de retenir que pareille pratique, peut-être compensée par le nombre des missions acceptées, contrevienne réellement aux dispositions des articles 12 et 25 du règlement de sorte que ces griefs ne peuvent être retenus.

La nature de cette clientèle le conduit à réclamer ses honoraires dès la délivrance des permis puisque, dit-il, il ignore quand les travaux seront commencés et avec quelle régularité ils seront poursuivis.

Le contrôle de leur l'exécution ne peut donc s'exercer systématiquement ; elle dépend exclusivement de l'activité personnelle des clients et des informations qu'ils donnent - parcimonieusement le plus souvent s'ils ne s'en abstiennent pas !

La pertinence de ces moyens tient nécessairement au choix personnel du prévenu d'une clientèle majoritaire d'auto-constructeurs. En acceptant pareilles missions il doit s'organiser pour remplir toutes ses obligations légales d'ordre public, contractuelles et déontologiques et, à cette fin, pallier le cas échéant la négligence éventuelle des clients, voire leur abstention volontaire !

Par ce comportement professionnel le prévenu s'installe, en fait, dans la facilité pour alléger sinon se dispenser des ses obligations. Il attend passivement les initiatives des clients qui le dispensent du contrôle de l'exécution travaux dont il assume néanmoins la responsabilité par le fait même de l'établissement des plans.

Il est regrettable qu'il ne se soucie pas d'interpeler par écrit ces clients leur rappelant son devoir de contrôle au moins pour assurer sa propre responsabilité en cas de contestation.

Cette abstention permet aux clients de présumer que le contrôle de l'exécution des travaux n'est nullement requis et/ou en tout cas que l'architecte s'en dispense.

2°- Art.15 du règlement de déontologie

Le prévenu verse au dossier un message de l'assureur Protect, répondant à son interrogation du 5.02.2011 qui confirme qu'il est valablement assuré spécialement pour les missions «gros-oeuvre fermé » notamment pour le compte d'auto-constructeurs tout en soulignant qu'en l'occurrence la mission de contrôle doit être confirmée par des rapports de chantiers écrits et à défaut pourrait constituer une faute grave envers l'assureur.

Il dépose également le listing de ses déclarations qui n'appelle pas d'observation particulière.

L'infraction du défaut d'assurance n'est donc pas établie.

3° - Art 29 du règlement de déontologie

Le prévenu reconnaît l'infraction en déclarant en conclusions *«avoir pratiqué une forme de politique de l'autruche et n'avoir, dans un premier temps, pas justement appréhendé l'ampleur de la sollicitation de l'Ordre »;*

Cet aveu est objectivement étonnant dans le chef d'un architecte chevronné qui invoque comme circonstance atténuante une pratique professionnelle d'une quarantaine d'années !

Il faut en déduire qu'il n'attachait aucune importance aux demandes du Conseil de l'Ordre conformes au prescrit de l'article 29 du règlement au cours de ces années de pratique marquant ainsi un manque total de déférence envers l'autorité ordinale

SANCTION

Le conseil considère que les griefs retenus à charge du prévenu dénotent d'avantage un manque de rigueur professionnelle par la recherche de facilités en se limitant assez systématiquement à l'exécution de missions partielles comme démontré ci-dessus, plutôt qu'une volonté délibérée de rechercher à bon compte des avantages et profits par des manquements volontaires et systématiques à la déontologie.;

Compte tenu des antécédents favorables invoqués, la sanction disciplinaire minimale sera infligée au prévenu pour l'ensemble des infractions retenues et confondues

PAR CES MOTIFS Le Conseil de l'Ordre,

Vu les articles 2, 18 à 22 de la loi du 26.06.1963 - 4, 9, 12, 15, 20, 21, 25 et 29 du règlement de déontologie, - 3.3 de la recommandation du 11.10.185 et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur, -

Statuant contradictoirement à la majorité.

Déclare non établies les infractions aux articles 12.15 et 25 du règlement de déontologie et en acquitte le prévenu.

Déclare établies telles que qualifiées les autres infractions retenues à sa charge.

En conséquence inflige à Monsieur B, architecte inscrit au tableau de l'Ordre de la Province de Hainaut

La peine disciplinaire de l' AVERTISSEMENT

Ainsi prononcé, à Mons, en séance publique le 14 décembre 2012.

Par :

Madame **, faisant fonction de Présidente

Monsieur **, faisant fonction de secrétaire

Monsieur **, membre effectif

Monsieur **, membres suppléants

Monsieur **,

Assistés de Me **, assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote.